

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO. R-3864-2013

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

HYDRO-QUÉBEC

Demanderesse

et

REGROUPEMENT DES
ORGANISMES
ENVIRONNEMENTAUX EN
ÉNERGIE (ROÉÉ)

Intervenant

DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT
2014-2023 D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

PLAN D'ARGUMENTATION DU ROÉÉ

ILLÉGALITÉ DES BLOCS DÉTERMINÉS PAR DÉCRET

Le 26 juin 2014

1. INTRODUCTION

- Participation du ROÉÉ au débat qui est sensiblement le même que celui du dossier R-3866-2013.
- Par souci d'allègement réglementaire, le ROÉÉ incorpore par référence dans le présent dossier tous les éléments de son argumentation dans le dossier R-3866-2013 <http://publicsde.regie-energie.qc.ca/layouts/publicsite/ProjectPhaseDetail.aspx?ProjectID=234&phase=1&Provenance=C>, soit :

C-ROÉÉ-0002	Argumentation 
C-ROÉÉ-0003	Liste des autorités 
C-ROÉÉ-0004	Onglet 1: APNQL c. Hydro-Québec, R-3595-2006, D-2006-166 
C-ROÉÉ-0005	Onglet 2: Domtar inc. c. Produits kugrer Ltée, 2010 QCCA 1934 
C-ROÉÉ-0006	Onglet 3: P. Garant, droit administratif, 6e éd., 2010, p. 517-518 et p. 280
C-ROÉÉ-0007	Onglet 4: P. Issalys et D. Lemieux, L'action gouvernementale, 3e éd., 2009, p. 253-254 
C-ROÉÉ-0008	Onglet 5: Loi constitutionnelle de 1867, art. 133 
C-ROÉÉ-0009	Onglet 6: Charte de la langue française, LRG, c. C-11, art. 7 
C-ROÉÉ-0010	Onglet 7: Québec, Ministère des Ressources naturelles, L'Énergie au service du Québec, Une perspective de développement durable, 1996, p. 11 
C-ROÉÉ-0014	R. Sullivan, Sullivan on the Construction of Statutes, 5th edition, 2008, University of Ottawa, p. 608-610, 612-614 et p. 618 
C-ROÉÉ-0012	Lettre accompagnant deux autorités additionnelles 
C-ROÉÉ-0013	Rizzo & Rizzo 
C-ROÉÉ-0015	Extraits de la décision D-2008-133 rendue par la Régie de l'énergie le 20 octobre 2008 dans le dossier R-3648-2007 

- Le ROÉÉ incorpore par référence dans le présent dossier également les n.s de son argumentation dans le dossier R-3866-2013 :

[A-0013](#) [Notes sténographiques de l'audience du 23 avril 2014 \(volume 1\)](#) 

- Les arguments de procédure, de peur et d'opportunité d'HQ

2. MISE EN CONTEXTE

3. LA PORTÉE DE L'ARGUMENTATION DU ROEE

- Les arguments du ROEE portent principalement sur la question de l'exigence des besoins à satisfaire.

4. LE RÔLE DE LA RÉGIE DANS L'INTERPRÉTATION ET L'APPLICATION DE SA LOI CONSTITUTIVE

5. L'EXIGENCE DE BESOINS À SATISFAIRE

- Les dispositions de la LRÉ directement en cause
- Le contexte, l'historique et la finalité de la LRÉ confirment l'exigence des besoins à satisfaire afin de procéder à un appel d'offres
- D-2002-017, Plan d'approvisionnement 2002-2011, R-3470-2001, phase 1, p. 6 <http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/decisions/D-2002-17.pdf>
:

« La Régie précise également qu'il ne lui appartient pas d'autoriser le lancement d'un appel d'offres. Cette opération découle nécessairement du plan d'approvisionnement qui prévoit les besoins futurs en énergie et en puissance et qui identifie les moyens ainsi que les stratégies que le distributeur doit mettre en œuvre pour y répondre. »

6. LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

Le tout respectueusement soumis.

Montréal, le 26 juin 2014

(s) Franklin Gertler, étude légale

FRANKLIN GERTLER ÉTUDE LÉGALE
par : Me Franklin S. Gertler